

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTRE

VISAS
D.G.L.T.E
D.B.C.
C.F.

VISA
Contrôle Financier

Décret n° 2667-031 fixant les modalités d'affiliation
et d'immatriculation des assujettis au régime
d'assurance maladie.

LE PREMIER MINISTRE,

**SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES
SOCIALES, DU MINISTRE DES FINANCES, DU MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI ;**

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991 ;
- Vu l'ordonnance n° 001-2005 du 6 août 2005 portant promulgation de la charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie ;
- Vu le décret n°74-187 du 03 septembre 1974 portant réglementation de la gestion automatisée des dépenses publiques ;
- Vu le décret n°157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- Vu l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- Vu le décret n°28-92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°005-2000 du 10 janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département
- Vu le décret n°148-2004 du 27 octobre 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

- Vu le décret n°025-2005 du 5 mai 2005 fixant les attributions du Ministre de la Santé Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°093-2005 du 7 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°095-2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2006-135 du 07 décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie ».

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 3 JANVIER 2007

DECRETE

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, sont considérés comme affiliés au régime d'assurance maladie de base :

- les parlementaires, fonctionnaires et agents de l'État (groupe I);
- les personnels des Forces armées en position d'activité (groupe II);
- les titulaires de pension de retraite civiles ou militaires issus des groupes I et II (groupe III).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance citée dans l'article premier, sont considérés comme bénéficiaires du régime d'assurance maladie de base :

- L'assuré social;
- Le conjoint de l'assuré ;
- Les enfants de l'assuré, âgés de 21 ans au plus ;
- Les enfants de l'assuré, sans limite d'âge, atteints d'un handicap aux termes de la réglementation en vigueur, les empêchant d'exercer une activité génératrice de revenus.

Article 3 : Pour bénéficier des prestations fournies dans le cadre du régime de base, les personnes prévues à l'article 3 de l'Ordonnance N°006-2005 doivent être immatriculées à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 4 : A l'exception des militaires, des gendarmes, des gardes et des fonctionnaires qui sont régis par des textes réglementaires s'agissant de leur immatriculation, l'assuré social s'il est fonctionnaire, militaire en position de détachement ou parlementaire est tenu de fournir, à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, les documents exigés pour son immatriculation. La liste de ces documents sera fixée par arrêté.

Article 5 : L'immatriculation des bénéficiaires doit intervenir à partir du moment où tous les éléments constitutifs du dossier d'immatriculation sont remis à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 6 : La Caisse Nationale d'Assurance Maladie délivre un Livret d'Assurance Maladie mentionnant les numéros d'immatriculation ainsi que toutes les informations permettant l'identification des bénéficiaires.

Article 7 : Tout événement relatif à l'état civil de l'assuré (mariage, naissance, décès, divorce) doit être déclaré à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie dans un délai ne dépassant pas le mois qui suit, avec les pièces justificatives à l'appui.

Article 8 : L'employeur doit mettre mensuellement à la disposition de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie une liste, sur support papier et électronique de l'ensemble des bénéficiaires.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

23 JAN 2007

Fait à Nouakchott, le

Sidi Mohamed OULD BOUBACAR

Le Ministre des Finances

Abdallah Ould Souleymane OULD CHEIKH SIDIA

Le Ministre de la Fonction Publique
et de l'Emploi

Mohamed OULD AHMED OULD DIEGUE

Le Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales

Saadna OULD BA HEIDA

Ampliatiions :

- CMJD
- PM
- Tous départements
- JO
- Archives